

CNCGP



Chambre Nationale des Conseils
en Gestion de Patrimoine

CGP REGLEMENTATION APPLICABLE A LA PROFESSION

Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine
4, rue de Longchamp
75016 Paris

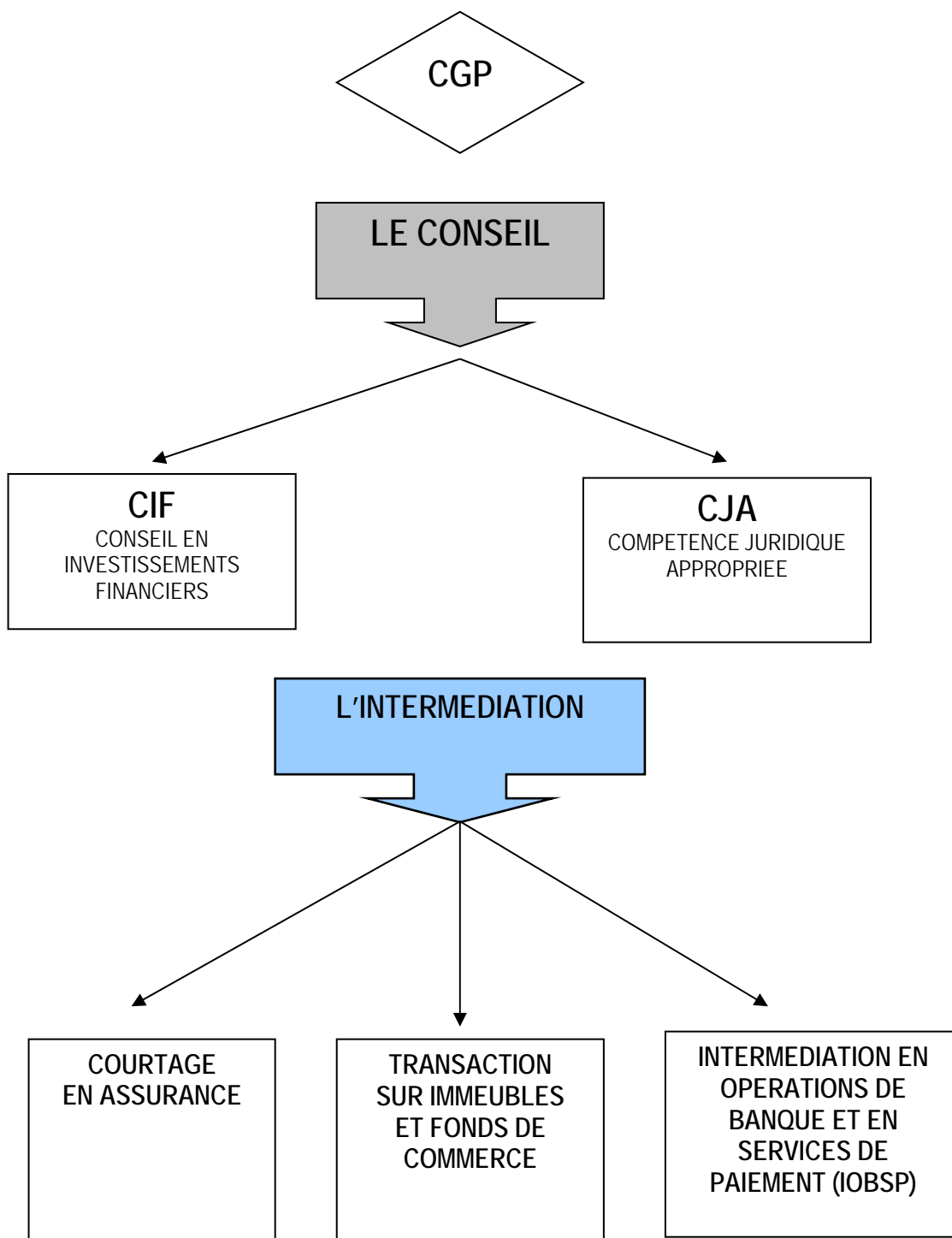
Tél. : 01.42.56.76.50

Fax : 01.42.56.76.51

e-mail : admission@cncgp.fr

Site Internet : www.cncgp.fr

LES ACTIVITES DU CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE



TYPOLOGIE DU METIER DE CGP ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

| COMPETENCE OU STATUT REQUIS | SOURCES REGLEMENTAIRES | DOCUMENTS A FOURNIR |
|--|---|--|
| Conseiller en Investissements Financiers (CIF) | Art L541-1 et suivants du Code Monétaire et Financier Art. 325-1 et suivants du Règlement général de l'AMF | Attestation d'immatriculation auprès de l'ORIAS sur le registre unique |
| Compétence Juridique Appropriée (CJA) | Article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 Arrêté du 19/12/2000 modifié par l'arrêté du 01/12/2003 | Pas de carte professionnelle |
| Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) | Art L519-1 et suivants du Code Monétaire et Financier | Attestation d'immatriculation auprès de l'ORIAS sur le registre unique |
| Démarchage bancaire et financier(*) | Art L341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier | Carte de démarchage délivrée par le mandant |
| Courtier en assurance | Art. L520-1 et suivants du Code des assurances | Attestation d'immatriculation auprès de l'ORIAS sur le registre unique |
| Agent immobilier | Loi n°70-9 (dite loi Hoguet) du 02/01/1970 et ses décrets n°72-678 du 20/07/1972 et n°2010-1707 du 30/12/2010 | Carte professionnelle d'agent immobilier (carte T) Ou attestation immobilière |

(*) Le démarchage bancaire et financier est un mode de commercialisation produits et services financiers et bancaires

NB : Il est important que la rubrique « activité » de votre extrait k-bis (ainsi que les Statuts de la structure) indique précisément la nature des activités pratiquées, notamment en ce qui concerne l'assurance (« Courtage en assurance ») et l'immobilier (« Transaction sur immeubles et fonds de commerce »).

LE STATUT DE CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

(Articles L.541-1 et suivants du Code monétaire et financier ; Articles 325-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF)

Qui sont les conseillers en investissements financiers (CIF) ?

- Les conseillers en investissements financiers sont définis par l'article L.541-1 du Code monétaire et financier comme les personnes exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1, le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1, la fourniture de service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers.
- Les CIF ne sont donc pas définis en amont par référence à un état correspondant à un statut réglementé (comme la profession d'avocat par exemple), mais sont au contraire définis en aval par référence à certaines activités exercées.

Quelles sont les conditions à remplir pour avoir le statut de conseiller en investissements financiers ?

- **Remplir des conditions d'âge et d'honorabilité** visées à l'article D.541-8 du Code monétaire et financier.
- **Remplir des conditions de compétence professionnelle** (article 325-1 du Règlement général de l'AMF)
Préalablement à son entrée en fonction, le conseiller en investissements financiers justifie :
 - soit d'un diplôme national sanctionnant **trois années d'études supérieures juridiques, économiques ou de gestion**, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau adapté à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L.541-1 du code monétaire et financier ;
 - soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L.541-1 du code monétaire et financier ;
 - soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées au I de l'article L.541-1 du code monétaire et financier, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction.
- **Adhérer à une association professionnelle agréée par l'AMF chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres** (article L.541-4 du Code monétaire et financier). **La Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine (CNCGP) est une association professionnelle agréée par l'AMF.**
- Avoir souscrit une assurance couvrant le CIF contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle en cas de manquement à ses obligations professionnelles (article L.541-3 du Code monétaire et financier). L'adhésion à la CNCGP emporte la qualité d'assuré au contrat collectif en RCP de la CNCGP.

Quel est le régime applicable aux CIF ?

- **Les conseillers en investissements financiers sont immatriculés sur le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance tenu par l'Orias** (article L.541-1-1 du Code monétaire et financier).
- Le CIF a **l'interdiction de recevoir des fonds de ses clients** autres que ceux destinés à rémunérer son activité de conseil en investissements financiers (article L.541-6 du Code monétaire et financier).
- Le CIF doit **respecter les prescriptions du code de déontologie** de l'association professionnelle auprès de laquelle il est enregistré.
- Le CIF est soumis au respect de **règles de bonne conduite** précisées par le Règlement général de l'AMF (conditions de l'entrée en relation avec le client, remise d'une lettre de mission, remise d'un rapport écrit, organisation et procédures internes écrites, etc.).

Comment obtenir le statut de CIF ?

Lors de votre demande d'admission à la CNCGP, vous devrez nous retourner le formulaire « Demande d'inscription en qualité de conseiller en investissements financiers sur le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance ».

LA COMPETENCE JURIDIQUE APPROPRIEE

(Article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ; Arrêtés des 19 décembre 2000 et 1^{er} décembre 2003)

Quelles sont les conditions à remplir pour prétendre à la CJA ?

La Compétence Juridique Appropriée (CJA) ouvre aux Conseils en Gestion de Patrimoine titulaires d'une licence en droit, la possibilité de donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et de rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

Pour les CGP non-titulaires d'une licence en droit, le bénéfice de la CJA est également possible s'ils sont titulaires :

- D'autres diplômes suffisants à eux seuls (voir tableau ci-dessous) ;
- D'autres diplômes suffisants en cas de cumul avec une expérience professionnelle d'au moins 7 ans dans le domaine du droit général et fiscal du patrimoine (voir tableau ci-dessous) ;

| Les diplômes suffisants à eux seuls | Les diplômes nécessitant en outre 7 ans d'expérience professionnelle |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Licence en droit• Maîtrise en droit ;• DEA ou DESS en droit ;• Diplôme de troisième cycle en gestion de patrimoine ;• Diplôme de 1^{er} clerc de notaire ;• Mastère en Gestion de patrimoine d'une Ecole Supérieure de Commerce (reconnue par la conférence des grandes écoles). | <ul style="list-style-type: none">• DEUG de droit ;• Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) du secteur juridique ;• BTS ou DUT du secteur juridique. |

Quelles sont les démarches à suivre pour prétendre à la CJA ?

Aucune démarche particulière n'est à accomplir. La satisfaction aux conditions énumérées ci-dessus permet de prétendre de plein droit à la CJA.

A noter :

- Sont actuellement exclus du dispositif les diplômes de second cycle (notamment les maîtrises) en gestion de patrimoine.
- La référence à la Compétence Juridique Appropriée ne doit figurer sur aucun document professionnel (papier à en-tête, document d'entrée en première relation, plaquette commerciale, etc.)

LE STATUT DE COURTIER EN ASSURANCE

(Articles L.520-1 et suivants du Code des assurances)

Quelles sont les conditions à remplir pour être Courtier en assurance ?

1. Etre âgé d'au moins 18 ans.
2. Etre de nationalité française ou ressortissant CEE ou autres selon conventions internationales.
3. Ne pas être frappé d'incapacité suite à une condamnation pénale (crime, vol, escroquerie...).
4. Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et avoir un extrait K ou K bis mentionnant, l'activité de courtier/courtage d'assurance.
5. Avoir une assurance RCP « Responsabilité Civile Professionnelle » et une garantie financière. L'adhésion à la CNCGP emporte la qualité d'assuré au contrat collectif en RCP de la CNCGP et le bénéfice d'une garantie financière.
 - La compétence professionnelle peut être justifiée par trois voies : La possession d'un livret de stage de niveau I (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation, d'un courtier ou d'un agent général) ;
 - Une expérience professionnelle de 2 ans comme cadre ou 4 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, d'une société de financement, auprès d'un courtier, d'un agent général ;
 - La possession d'un diplôme, titre ou certificat de niveau Master (ce niveau correspond à 5 années après le baccalauréat).

Quelles sont les démarches à suivre pour devenir Courtier en assurance ?

1. Remplir en ligne sur le site de l'ORIAS (www.oriass.fr) un dossier d'immatriculation disponible dans « l'espace professionnel ». Il est d'abord demandé de choisir le statut (Courtier en assurance et en réassurance, Mandataire d'assurance, Mandataire d'intermédiaire d'assurance) sous lequel vous souhaitez être immatriculé. Dans l'hypothèse où vous êtes Courtier en assurance, vous devrez indiquer si vous pratiquez le courtage en tant que personne physique (Courtier en assurance) ou morale (Société de Courtage en assurance). Le dossier est ensuite disponible sous format PDF. Une fois le dossier complété, et suite à votre confirmation, une liste des pièces nécessaires pour rendre votre immatriculation définitive s'affiche, pièces que vous devrez renvoyer par courrier à l'ORIAS. Selon le choix de votre statut, différentes pièces vous seront demandées (exemple pour le Courtier en assurance et en réassurance) :
 - a) le dossier d'immatriculation rempli en ligne,
 - b) le justificatif de capacité professionnelle : le livret de stage, l'attestation de fonction ou le diplôme,
 - c) l'attestation de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière,
 - d) un extrait K ou K-bis (datant de moins de trois mois) mentionnant l'activité de courtage,
 - e) un chèque de 30 € à l'ordre de l'ORIAS représentant les frais d'immatriculation.
2. Vous devrez renvoyer ce dossier complet à l'ORIAS :

Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance
1, rue Jules Lefebvre
75311 Paris Cedex 09

L'ORIAS dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des pièces pour procéder ou non, suite à l'étude de votre dossier, à votre immatriculation.

Les décisions d'immatriculation sont notifiées au demandeur, accompagnées d'une attestation comportant le numéro d'immatriculation au registre et la date d'enregistrement.

3. L'inscription est renouvelable annuellement.

LE STATUT D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT

(Articles L.519-1 et suivants du Code monétaire et financier)

Qui sont les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) ?

- L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation (art. L.519-1 Code monétaire et financier).
- Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire (art. L.519-1 Code monétaire et financier).

L'article R.519-4 du code monétaire et financier énonce les 4 catégories d'exercice possible :

- Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement
- Les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement
- Les mandataires non exclusifs en opérations de banque et en services de paiement
- Les mandataires d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement

Une même personne ne peut cumuler l'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement au titre de plusieurs catégories que pour la réalisation ou la fourniture d'opérations de banque de nature différente ou la fourniture de services de paiement.

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent s'immatriculer sur le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance tenu par l'Orias.

Quelles sont les conditions à remplir pour avoir le statut d'IOBSP ?

- Remplir des conditions d'âge et d'honorabilité visées à l'article R.519-6 du Code monétaire et financier.
- Remplir des conditions de compétence professionnelle (art. R.519-8 Code monétaire et financier)

Les niveaux de compétence requis ne seront pas les mêmes selon la catégorie d'IOBSP retenue et selon que l'activité est exercée à titre principal ou à titre accessoire.

Lorsqu'il exerce l'activité d'intermédiation au titre de plusieurs catégories, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement doit justifier des exigences de capacité les plus élevées prévues pour ces mêmes catégories.

| Détermination du niveau de capacité professionnelle | | |
|---|--|--|
| Catégorie choisie | Activité principale | Activité à titre accessoire et distribution de crédit ou services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service |
| Courtier | Niveau I | |
| Mandataire non exclusif | Niveau I | Niveau III |
| Mandataire exclusif | Niveau II | Niveau III |
| Mandataire d'IOBSP | Alignement sur le niveau de leur mandant | |

Les niveaux I, II et III peuvent être justifiés par 3 voies : la possession d'un diplôme, l'expérience professionnelle ou la formation.

| L'exigence de capacité professionnelle doit porter sur le niveau le plus élevé | | | |
|--|--|--|---|
| | (Niveau I) | (Niveau II) | (Niveau III) |
| Diplôme Finances, Banques, Assurances, Immobilier | Licence (niveau de formation inscrit au RNCP, dans l'une des spécialités 122, 128, 313 ou 314) | Licence ou BTS (niveau de formation inscrit au RNCP, dans l'une des spécialités 122, 128, 313 ou 314) | |
| Expériences professionnelles liées à la réalisation des opérations de banques ou de services de paiement | - Salarié cadre : expérience de 2 ans acquise au cours des 3 années précédentes - Salarié non cadre ou non salarié TNS (ex : gérant de cabinet) : expérience de 4 ans acquise au cours des 5 années précédentes | - Salarié cadre : expérience d'1 an acquise au cours des 3 années précédentes - Salarié non cadre ou non salarié TNS (ex : gérant de cabinet) : expérience de 2 ans acquise au cours des 5 années précédentes - | 6 mois comme salarié ou non salarié (ex : TNS) dans les 2 ans |
| Formation | Stage de 150 heures | Stage de 80 heures | Stage d'une durée suffisante et adaptée aux produits |

- **Souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle.** L'adhésion à la CNCGP emporte la qualité d'assuré au contrat collectif en RCP de la CNCGP.

NB : Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'IOBSP exerçant en qualité de mandataire d'intermédiaire sont couvertes par la personne pour le compte de laquelle il agit ou par laquelle il est mandaté.

LE DEMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

(Articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier)

Quelle est la définition du démarchage bancaire ou financier ?

- Il y a **démarchage bancaire ou financier** au sens l'article L.341-1 du Code monétaire et financier :
 - 1/ lorsqu'une personne est contactée sans qu'elle l'ait sollicité par quelque moyen que ce soit (courrier, téléphone, etc.),
 - 2/ lorsque le contact, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche (démarcheur ou personne démarchée) s'effectue au domicile de la personne démarchée, sur son lieu de travail ou dans tout autre endroit non destiné à la commercialisation de produits financiers.
- La loi de sécurité financière a eu pour effet de renforcer la responsabilité de toute la chaîne des intervenants et de contribuer à l'amélioration de la protection de la personne démarchée, en imposant aux professionnels des règles précises, notamment en matière de mandat, d'informations délivrées à la personne démarchée et devant figurer sur les documents de communication du CGP, de délai de rétractation après la conclusion du contrat, etc.

Personnes habilitées à procéder au démarchage

- Remplir les conditions d'âge et de compétence (article D.341-2 du Code monétaire et financier)
 - Avoir 18 ans
 - Etre titulaire du baccalauréat ou d'une formation adaptée à la réalisation des opérations de démarchage ou d'une expérience professionnelle de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de démarchage acquise au cours des cinq dernières années.
- Justifier de conditions d'honorabilité (absence de condamnations, peine d'emprisonnement ferme ou supérieure à six mois avec sursis pour escroquerie, abus de confiance, recel, blanchiment, corruption, etc..) Les partenaires bancaires ou financiers doivent demander une attestation en ce sens.
- Etre assuré en garantie de sa responsabilité civile professionnelle (RCP) avec une garantie minimale fixée par l'article D.341-3 du Code monétaire et financier. L'adhésion à la CNCGP emporte la qualité d'assuré au contrat collectif en RCP de la CNCGP et le bénéfice d'une garantie financière.
- Avoir conclu un contrat de mandat.
- Etre titulaire d'une carte de démarcheur (pour les personnes se déplaçant au domicile des personnes démarchées, sur les lieux de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation des produits concernés). Cette carte est délivrée par la personne pour le compte de laquelle le démarcheur agit.

LE STATUT D'AGENT IMMOBILIER

(Loi HOGUET n°70-9 du 02/01/1970 – Décrets n° 72-678 du 20/07/1972 et n° 2010-1707 du 30/12/2010)

Quelles sont les conditions à remplir pour être agent immobilier ?

Ce statut est conditionné par l'obtention d'une carte professionnelle de « *transaction sur immeubles et fonds de commerce* ». Il existe trois voies d'accès à ce statut :

1. Un accès par le seul diplôme (art. 11 du décret du 20/07/1972 modifié) :

Sont regardées comme justifiant de l'aptitude professionnelle requise pour obtenir la carte professionnelle les personnes qui produisent :

- a) soit un diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales ;
- b) soit un diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études de même nature ;
- c) soit le brevet de technicien supérieur professions immobilières ;
- d) soit un diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation.

2. Un accès par le diplôme complété par une expérience professionnelle (art. 12 du décret du 20/07/1972 modifié) :

Sont regardées comme justifiant de l'aptitude professionnelle requise pour obtenir la carte professionnelle les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- a) Etre titulaire soit d'un baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales.
- b) Et avoir occupé, pendant au moins trois ans un emploi subordonné se rattachant à une activité mentionnée à l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 et correspondant à la mention demandée. Parmi les activités visées (article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970) :
 - L'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
 - L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;
 - La cession d'un cheptel mort ou vif ;
 - La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
 - L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
 - La gestion immobilière ;
 - A l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
 - La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L.121-60 et suivants du code de la consommation ;
 - L'exercice des fonctions de syndic de copropriété dans le cadre de la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

3. Un accès sans diplôme (art. 14 du décret du 20/07/1972 modifié)

Sont regardées comme justifiant de l'aptitude professionnelle requise pour obtenir la carte professionnelle les personnes qui ont occupé l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 et correspondant à la mention demandée (cf ci-dessus) **pendant au moins dix ans**.

Cette durée est réduite à 4 ans s'il s'agit d'un emploi cadre au titre duquel le demandeur était affilié comme tel auprès d'une institution de retraite complémentaire ou d'un emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent.

NB : Les durées d'occupation d'un emploi mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 s'entendent d'un emploi à temps complet ou de l'équivalent en temps complet d'un emploi à temps partiel, que cette occupation ait été continue ou non.

Quelles sont les démarches à suivre pour être agent immobilier ?

La personne physique, ou le représentant légal ou statutaire de la personne morale, doit faire une demande à la Chambre de Commerce et d'Industrie du siège de son activité, sur un imprimé spécifique (CERFA n° 15312*01) téléchargeable sur Internet à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15312.do

La carte professionnelle doit être renouvelée tous les 3 ans.

Attention : Les cartes délivrées avant le 1^{er} juillet 2008 inclus restent valables jusqu'à leur date d'expiration ; celles délivrées entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2015 inclus sont valables jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

Pour une société, tous les représentants légaux et statutaires mentionnés sur l'extrait k-bis doivent remplir les conditions d'aptitude professionnelle (alinéa 3 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1972)

Mention de la qualité d'agent immobilier

Le titulaire de la carte professionnelle doit faire figurer sur tous documents, contrats et correspondances à usage professionnel :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du cabinet,
- l'activité de « transactions sur immeubles et fonds de commerce »,
- le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle,
- le nom et l'adresse du garant.

Le titulaire de la carte professionnelle est aussi tenu d'apposer en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle, une affiche indiquant :

- le nom ou la raison sociale du cabinet,
- le numéro de la carte professionnelle,
- le montant de la garantie,
- la dénomination et l'adresse du garant,
- le cas échéant, le numéro du compte séquestre.

L'agent immobilier et ses mandataires

Le titulaire de la carte professionnelle peut, sous sa responsabilité, habilitier toute personne de son choix pour négocier, s'entremettre ou s'engager pour son compte.

Pour matérialiser cette habilitation, il doit faire une demande d'attestation d'habilitation délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du siège de son activité via un imprimé spécifique (CERFA n° 15315*01) téléchargeable sur Internet à l'adresse suivante https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15315.do

*

*